RÈGLEMENT (CE) Nº 1527/2003 DE LA COMMISSION

du 28 août 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [4], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 740/2003 [6], a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) nº 3072/95.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil [7], il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.

(6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) nº 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) nº 1722/93 de la Commission [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1786/2001 [9], au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.

(7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.

(8) Conformément au règlement (CE) nº 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie [10], au règlement (CE) nº 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie [11], au règlement (CE) nº 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie [12], au règlement (CE) nº 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie [13], au règlement (CE) nº 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[4] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[5] JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.
[6] JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.
[7] JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.
[8] JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.
[9] JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.
[10] JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.
[11] JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.
[12] JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.
[13] JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque [1] et au règlement (CE) nº 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque [2], les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la République slovaque ou la Slovénie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1er juillet 2003.

(9) Conformément au règlement (CE) nº 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie [3], les marchandises visées à son article 1er, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1er juillet 2003.

(10) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(11) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1520/2000 et visés à l'article 1er, du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) nº 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

[1] JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.
[2] JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.
[3] JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 août 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	4,022	4,022
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	2,070	2,070
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	1,580	1,580
	– – dans les autres cas	3,428	3,428
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5):		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	1,213	1,213
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	1,185	1,185
	– – dans les autres cas	2,571	2,571
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	1,580	1,580
	– autres (y compris en l'état)	3,428	3,428
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	2,070	2,070
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	1,580	1,580
	– dans les autres cas	3,428	3,428

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	9,000	9,000
	– à grains moyens	9,000	9,000
	– à grains longs	9,000	9,000
1006 40 00	Riz en brisures	2,400	2,400
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

(2) Avec effet au 1er juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2003 qu sont exportées vers la Hongrie.

(3) La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

(4) Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) nº 2825/93.

(5) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.